

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

RÈGLEMENT NO 252-2016

**AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NO 188-2011
TEL QU'AMENDÉ RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement no 188-2011 relatif au traitement des élus;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a amendé le règlement no 188-2011 par le règlement no 230-2014;

CONSIDÉRANT QUE le conseil trouve opportun d'amender ledit règlement afin de fixer une rémunération additionnelle pour les élus municipaux, membres des différents comités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil peut par règlement fixer une rémunération additionnelle pour les élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Madame la Conseillère Sarah Dwyer lors de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement no 252-2016 ayant pour objet d'amender le règlement no 188-2011 tel qu'amendé, relatif au traitement des élus municipaux, décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Titre

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement numéro 252-2016 ayant pour objet d'amender le règlement numéro 188-2011, tel qu'amendé, relatif au traitement des élus municipaux ».

Article 3 — Amendement

L'article 5 du règlement no 188-2011 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article suivant:

5.1

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste particulier ci-après décrit, selon les modalités indiquées :

- Pour le maire membre de tout comité : 100 \$ pour chaque séance d'une demi-journée ou 200 \$ pour chaque séance d'une journée, jusqu'à concurrence du montant budgété annuellement à cet effet.

- Pour chaque conseiller membre de tout comité : 65 \$ pour chaque séance d'une demi-journée ou 130 \$ pour chaque séance d'une journée, jusqu'à concurrence du montant budgété annuellement à cet effet.

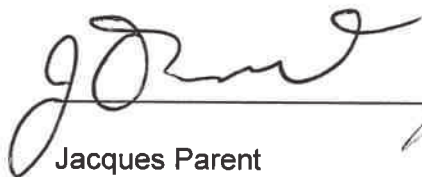
Pour l'année 2016, le montant initial est établi à 5,000 \$, somme provenant du fonds général.

Article 4 – Application

Le présent règlement aura effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Parent
Maire



Marc Beaulieu
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	14 mars 2016
Présentation du projet de règlement :	11 avril 2016
Adoption du règlement :	13 juin 2016
Entrée en vigueur :	_____